CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7540 du 3 novembre 2011

A. 201.788/XI-18.264

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me Fr. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 65.652 du 18 août 2011 (dans l'affaire 72.687/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, et notifiée par pli recommandé du 23 août 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 octobre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1er, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées, et fait valoir qu'il a fait «un récit précis, détaillé et circonstancié des événements qui font conduit cr [*sic*] fuir son pays»; qu'il termine son argumentation en exposant que son avocat avait instruction de demander la poursuite de la procédure mais qu'il n'a pas fait le nécessaire de sorte que cela constitue un cas de force majeure que le Conseil du contentieux des étrangers a, à tort, omis de prendre en considération;

Considérant, d'une part, que le moyen n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué qui ne tranche pas le fond du litige porté devant lui mais se borne à faire application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité; que, d'autre part, il est manifestement irrecevable en tant qu'il critique la constatation du désistement d'instance, à défaut de viser, à titre de disposition violée, l'article 39/73, § 3, précité, qui constitue la justification légale de l'arrêt; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d' État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois novembre deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX